Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et valant accord au titre de la procédure de déclaration prévue aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Conseil Départemental du Bas-Rhin

Restauration hydraulique des cours d'eau et fossés de l'Espace Naturel Sensible du Grosmatt à LEUTENHEIM et KAUFFENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II et les articles R.214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment l'article 3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande de déclaration liée à une déclaration d'intérêt général présentée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin enregistrée sous le numéro 67-2015-00216 en date du 16 septembre 2015 pour les travaux concernant la restauration des cours d'eau de l'Espace Naturel Sensible du Grosmatt à Leutenheim et Kauffenheim ;

VU l'avis en date du 2 octobre 2015 du pôle Milieux Naturels et Espèces de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que le Département du Bas-Rhin n'a pas sollicité d'expropriation ni de participations financières auprès des personnes intéressées ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les propriétaires ont donné leur accord pour les travaux prévus ;

CONSIDERANT que les travaux amènent une amélioration des cours d'eau présents dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible et n'entraînent pas d'incidences négatives significatives sur les habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 FR4201798 ZSC Massif forestier de Haguenau et FR4211790 ZPS forêt de Haguenau;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux d'aménagement des cours d'eau et fossés dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du Grosmatt.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement) Longueur concernée : 94,5 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas Dans le cas présent : 88 m²	Déclaration	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Le volume de sédiment est estimé à 144 m³ avec une teneur des sédiments extraits inférieur au seuil S1	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX :

2.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention est compris dans l'Espace Naturel Sensible au lieu dit du Grosmatt sur les communes de Leutenheim et de Kauffenheim.

2.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux de restauration du réseau de fossés et des anciens bras du lit seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment:

- l'installation et l'enlèvement de bouchons pour reconnecter les anciens bras des lits originels ;
- la mise en œuvre de fascines et de tressages pour refaire passer l'eau dans les anciens lits plus sinueux ;
- la suppression d'accumulation de matière organique et de débris divers pour rétablir les écoulements.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur ses terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit du propriétaire, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié au propriétaire et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veille à :
- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er août au 15 mars.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67 203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

4.2 Prescriptions particulières :

Travaux sur les berges :

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fait mécaniquement ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y a lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien des aménagements sera assuré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, de la manière suivante :

Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements (fascines et bouchons), et de l'évolution des nouveaux linéaires réalisés devra être effectuée pour s'assurer de leur pérennité.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente décision de renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.
- les travaux q'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision a une durée de validité de 5 ans.
Pour obtenir son renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de cette décision.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT – CONTRÔLES :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente décision énumérant les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de LEUTENHEIM et KAUFFENHEIM pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairies de LEUTENHEIM et KAUFFENHEIM.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 – EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de HAGUENAU,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de LEUTENHEIM,
le Maire de KAUFFENHEIM,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 23 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXES

1/ Carte de localisation des sites de travaux et des propriétaires des parcelles concernées

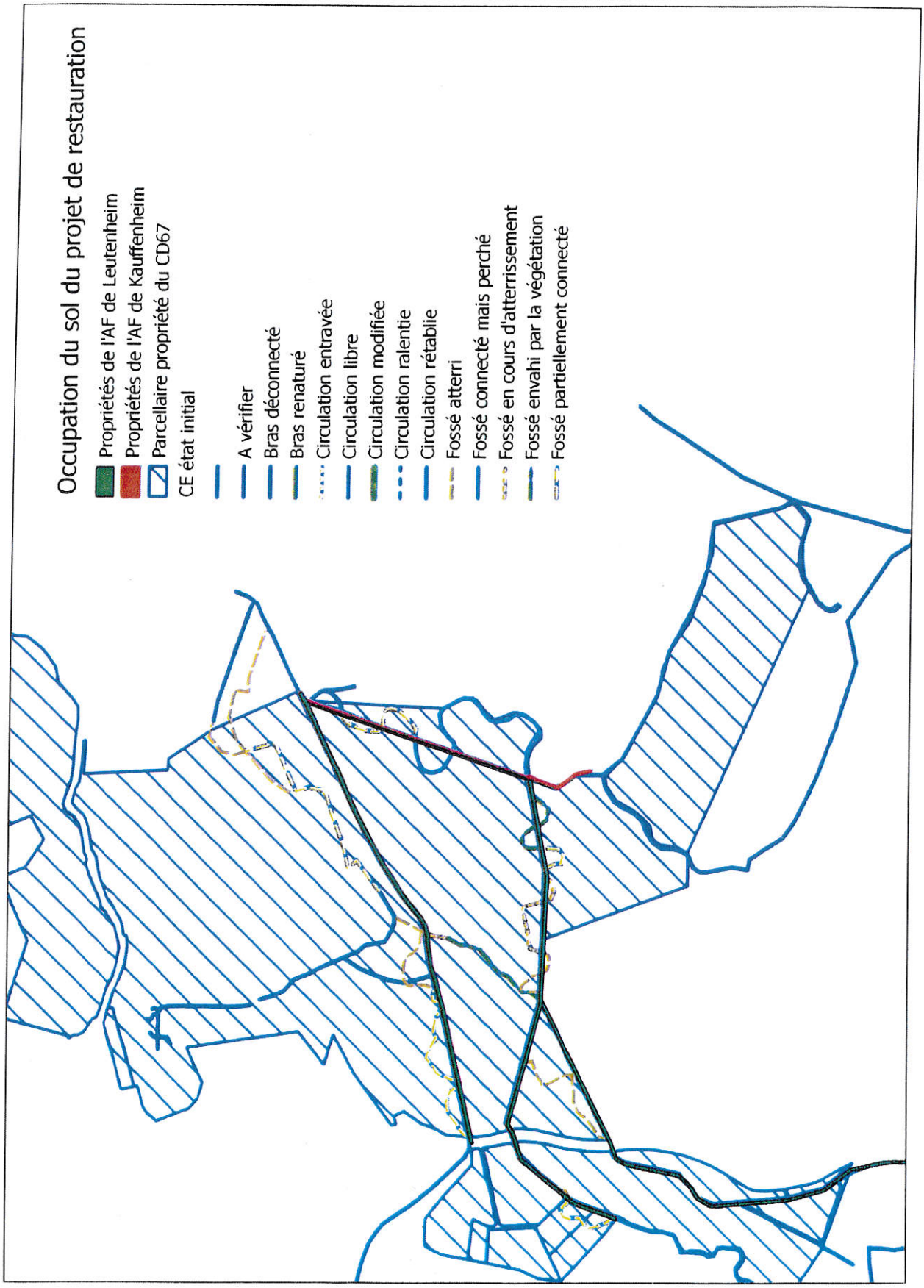

2/ Liste des propriétaires et des parcelles cadastrales concernées par les travaux

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ca)	Propriétaire
Kauffenheim	2	79	22188	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Kauffenheim	2	95	1360	Association foncière de remembrement de Kauffenheim
Leutenheim	4	78	4911	Association foncière de remembrement de Leutenheim
Leutenheim	4	104	45955	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	4	106	19085	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	4	142	48153	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	5	21	138091	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	5	27	5160	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	5	28	11653	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	5	37	4976	Association foncière de remembrement de Leutenheim
Leutenheim	5	38	1473	Association foncière de remembrement de Leutenheim
Leutenheim	5	39	5527	Association foncière de remembrement de Leutenheim
Leutenheim	5	42	4411	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Leutenheim	5	78	294939	Conseil Départemental du Bas-Rhin